

DECISION N° 2020-34 DU 1^{er} AVRIL 2020 MODIFIEE
relative aux modalités de la procédure d'opposition à l'encontre d'un brevet d'invention

Version consolidée au 1^{er} janvier 2024

(modifications introduites par la décision n° 2023-136 du 18 octobre 2023 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-4, L. 411-5, L.613-23 à L. 613-23-6, R. 411-1, R. 411-2, R. 613-44 à R. 613-44-12, R. 618-1 à R. 618-6 ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut nationale de la propriété industrielle ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2023-136 du 18 octobre 2023 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents,

DECIDE

Article 1^{er}

La formation d'une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention, ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou par le titulaire du brevet contesté ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié.

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au Service E-PROCEDURES de l'INPI et les conditions particulières d'utilisation relatives au Service Opposition Brevet de l'INPI, accessibles à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https),
- le cas échéant, l'acceptation sans réserve des conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations accessibles à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/compte-client-inpi>.

Article 2

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure d'opposition.

Article 3

Toutes les mentions requises lors de la procédure doivent y figurer, à l'exception de celles étrangères à la procédure.

Article 4

Les prescriptions résultant de l'article R. 613-44-1 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

L'opposant fournit :

1°) Au titre des références du brevet contre lequel est formée l'opposition :

- le numéro de publication du brevet ;
- le titre du brevet ;
- le symbole de la classification internationale du brevet ;
- la date de dépôt, de publication de la demande et de publication de la mention de la délivrance du brevet.

2°) Au titre de la déclaration mentionnée au 3° de l'article R. 613-44-1 du code précité :

- la portée de l'opposition : ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications ;
- les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ;
- le mémoire d'opposition, à savoir les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée, ainsi que les pièces produites à l'appui du mémoire.

Tous les éléments de la déclaration sont appréciés globalement.

3°) Le cas échéant, une copie du pouvoir, daté, revêtu de la signature manuscrite de l'opposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire. L'Institut demeure néanmoins libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

Article 5

Les prescriptions résultant de l'article R. 613-44-4 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

1° Les pièces fournies par les parties à l'opposition sont numérotées et listées dans un bordereau.

2° Lorsque les pièces ne sont pas présentées conformément aux exigences énoncées au 1° du présent article, l'Institut peut inviter la partie concernée à y remédier.

3° Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les observations précédentes doivent être mis en évidence de manière claire et précise.

4° Les demandes de présentation d'observations orales qui sont formulées dans les observations écrites doivent être mises en évidence de manière claire et précise.

5° Les propositions de modification du brevet doivent être claires et précises et, s'il y en a plusieurs, être classées dans l'ordre souhaité d'examen. Leur nombre doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'affaire. Le dépôt d'une proposition de modification du brevet doit être présenté conformément à la décision du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2023-136 du 18 octobre 2023 susvisée.

6° Lorsque les propositions de modification ne sont pas présentées conformément aux exigences du 5° du présent article, l'Institut peut ne pas en tenir compte.

Article 6

Les prescriptions résultant de l'article R. 613-44-6 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

Une commission interne à l'INPI est constituée pour recueillir les observations orales des parties durant la phase d'instruction de la procédure d'opposition en matière de brevet d'invention.

La date de l'audition est notifiée aux parties.

Les parties sont invitées à s'y présenter en personne ou à se faire représenter par un mandataire remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 612-2 du code précité, le cas échéant, muni d'un pouvoir.

L'Institut peut inviter les parties à se concentrer sur une ou plusieurs questions déterminées commandées par l'instruction.

Les débats sont dirigés par un président de séance habilité à cet effet par décision du Directeur général de l'INPI, assisté de deux assesseurs techniques.

Si les circonstances l'exigent, le président de séance peut être assisté d'un expert juridique.

La séance de la commission est publique. Le président de séance se réserve le droit d'en limiter ou d'en fermer l'accès si les circonstances l'exigent.

Si l'une des parties, régulièrement convoquée, ne se présente pas, le président constate sa défaillance et la commission entend l'autre partie.

L'audition se déroule en langue française.

Lorsque la complexité de l'affaire l'exige, et sous réserve de l'accord des parties, l'audition peut être enregistrée par la commission.

Le président de séance peut suspendre l'audition afin de s'entretenir sur certains points avec les assesseurs.

Lorsqu'il estime la commission éclairée, le président clôt les débats.

Une feuille de présence, comprenant le numéro de la procédure à laquelle l'audition se rapporte, la date de sa tenue, le nom des parties, de leurs représentants et des agents de l'Institut présents, est soumise à la signature du président de séance, des parties présentes et de leurs représentants.

Un procès-verbal est établi afin de consigner les éléments essentiels du déroulé de la phase orale. Il est signé par le président de la séance et adressé aux parties dans les meilleurs délais.

Article 7

1° Le mémoire d'opposition et les échanges subséquents doivent être déposés en langue française.

2° Toute pièce remise à l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de la procédure d'opposition doit, si elle est rédigée en langue étrangère, être accompagnée de sa traduction en langue française.

3° Lorsque les pièces ne sont pas présentées conformément aux exigences énoncées au 2° du présent article, l'Institut peut inviter la partie concernée à y remédier par la fourniture d'une traduction intégrale ou partielle dans un délai imparti.

En l'absence de régularisation et si une pièce en langue étrangère ne permet pas à l'Institut ou à l'autre partie de déterminer clairement et précisément son contenu et sa portée, elle est déclarée irrecevable.

Article 8

Les pièces afférentes à la procédure d'opposition sont déposées aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

Le type et la taille maximale des fichiers pouvant être téléversés dans le cadre de la formation de la procédure d'opposition ou des échanges subséquents, est précisé sur la page d'information relative à la procédure d'opposition à l'encontre d'un brevet sur le site Internet www.inpi.fr et également dans l'aide en ligne disponible lors de la navigation sur le téléservice Opposition Brevet.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. Les parties en sont, dans la mesure du possible, informées.

Article 9

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI, l'opposant peut suspendre ou abandonner son projet d'opposition.

Le demandeur dispose de la faculté de sauvegarder son projet d'opposition avant le paiement. La sauvegarde d'un projet entraîne la communication à l'opposant d'un numéro de dossier, dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'opposant, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée indiquée lors de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 10

En application de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé, le mode de versement de la redevance due par paiement électronique est effectué par prélèvement d'un compte client ou par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités précisées par les conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Article 11

La date de réception à l'INPI de l'opposition est la date d'effet du versement mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé. Cette date est indiquée dans le récépissé transmis électroniquement à l'utilisateur.

La date de réception à l'INPI des échanges subséquents est celle de la réception sur le serveur de l'INPI de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Article 12

La présente décision, qui est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI, entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Fait à Courbevoie, le 1^{er} avril 2020

Le Directeur général de l'INPI,
Pascal FAURE